

LES VIDANGES DE PLAN D'EAU : LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Définition

La vidange est l'ensemble des opérations ayant pour objet l'abaissement partiel ou la mise à sec du plan d'eau. Dans ce cas, elle correspond à l'évacuation totale de l'eau du plan d'eau.



Pourquoi vidanger son plan d'eau

La vidange est en général réalisée pour satisfaire aux enjeux suivants :

- réalisation de travaux d'entretien,
- optimisation de la production piscicole et contrôle des peuplements,
- assainissement et minéralisation des vases,
- gestion de la végétation.

Connaître son plan d'eau et son contexte environnemental

L'impact de la vidange et sa gestion vont être différents en fonction de certains critères.

Alimentation du plan d'eau :

Le plan d'eau est-il sur une source, nappe phréatique, sur un cours d'eau ou en dérivation de cours d'eau ?

Environnement du plan d'eau :

- le plan d'eau donne-t-il naissance à un cours d'eau ?
- quelle est la catégorie piscicole du cours d'eau le plus proche ?
- les poissons du plan d'eau sont-ils en relation avec des poissons à l'amont et/ou à l'aval (cours d'eau)

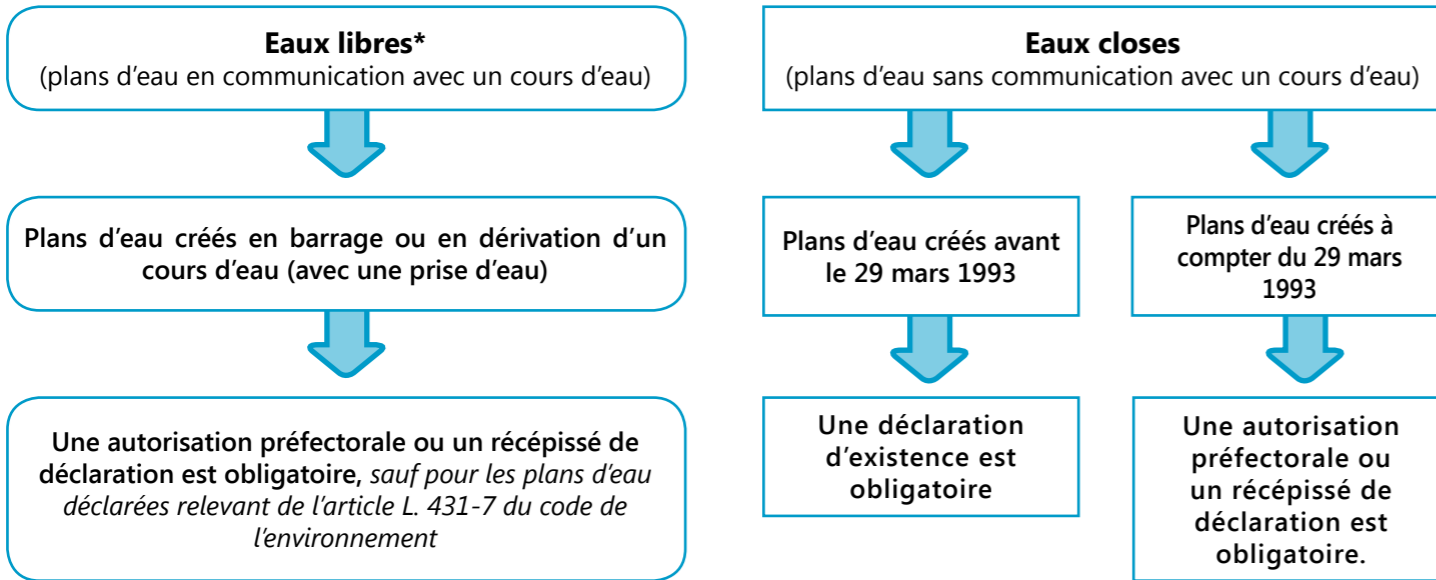
État du plan d'eau :

- quelle est la qualité de l'eau ?
- quel est l'état d'envasement ?
- quelles sont les espèces piscicoles présentes ?
- le plan d'eau est-il bien équipé pour réaliser la vidange dans de bonnes conditions ?

Aspect réglementaire

La vidange n'est envisageable que pour les plans d'eau régulièrement créés :

Vérifier la situation réglementaire de votre plan d'eau



*critères définis par l'administration, selon les possibilités de circulation du poisson.

Les eaux rejetées lors d'une vidange ne doivent jamais nuire à la vie aquatique du cours d'eau à l'aval (article L. 432-2 du code de l'environnement).

Les vidanges de plan d'eau sont soumises à déclaration ou à autorisation (sauf les piscicultures visées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, les plans d'eau assimilés piscicultures visées à l'article L. 431-7 du même code et les plans d'eau dont la superficie est inférieure à 1000 m²).

Soumis à déclaration (rubrique 3.2.4.0 - 2° de la nomenclature)

Les vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 1000 m². Cette déclaration est unique, elle fait l'objet d'un dossier conforme à l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Un récépissé de déclaration est délivré, accompagné des prescriptions générales prévues à l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996.

Soumis à autorisation (rubrique 3.2.4.0 - 1° de la nomenclature)

Les vidanges des plans d'eau issus de barrage de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 mètres ou dont le volume d'eau est supérieur à 5 000 000 m³. Un dossier de demande d'autorisation est constituée conformément à l'article R. 214-6 du code de l'environnement.

Un arrêté préfectoral d'autorisation est délivré fixant les prescriptions particulières à mettre en œuvre.

Organiser l'opération de vidange et limiter les nuisances

Avant la vidange :

Prévenir le service compétent (DDT) 15 jours avant le démarrage de la vidange.

- Programmer les vidanges régulièrement et à une période adaptée.
- tous les 3 à 4 ans, ce qui permet d'optimiser les conditions de croissance du poissons,
- hors période d'étiage marquée et hors fortes précipitations,
- sur un cours d'eau de première catégorie piscicole, en dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars pour ne pas nuire à la reproduction des salmonidés (truites principalement)

Vérifier que les équipements du plan d'eau sont compatibles avec un bon déroulement de la vidange, si non faire les travaux nécessaires (bacs de décantation des vases, filtres à paille, système de pêche etc...)

Le filtre : un équipement étudié et indispensable

Le rejet d'une eau de qualité satisfaisante

Le filtre doit être composé d'éléments qui permettent l'écoulement de l'eau du plan d'eau vers l'aval en retenant les poissons, les alevins, les espèces nuisibles à éradiquer, une grande partie des matières en suspension et les sédiments. Il est conseillé de le réaliser avec des matériaux de granulométrie moyenne (3 à 12 cm) et sur une distance minimale de trois fois la largeur de l'exutoire afin qu'il ne se colmate pas et garde son efficacité.



Filtre fixe installé sur une eau close (hors d'un cours d'eau)

La maîtrise du débit de vidange

Le débit de vidange doit être faible et adapté au filtre afin que toute l'eau déversée y transite. Le débit de vidange devra donc être ajusté en fonction de la section du filtre, de sa perméabilité et de sa longueur.

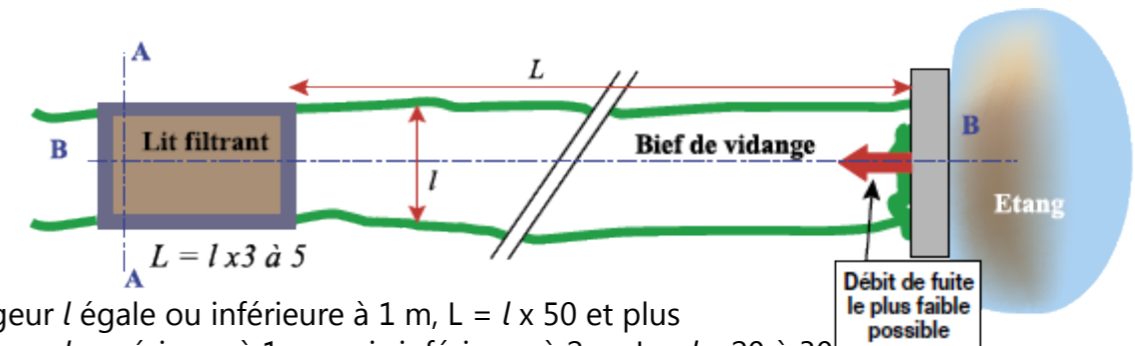


Filtre mobile installé sur un cours d'eau

Le retrait du filtre

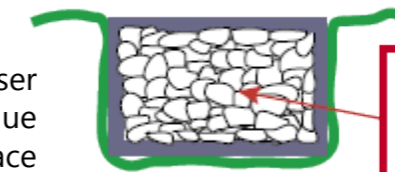
Le retrait du filtre doit se faire après l'enlèvement hors du cours d'eau des sédiments piégés.

Recommandations techniques pour le dimensionnement d'un lit filtrant efficace



- Si largeur l égale ou inférieure à 1 m, $L = l \times 50$ et plus
- Si largeur l supérieure à 1 m mais inférieure à 2 m, $L = l \times 20$ à 30
- Si largeur l supérieure à 2 m, $L = l \times 10$ et plus

Coupe A-A

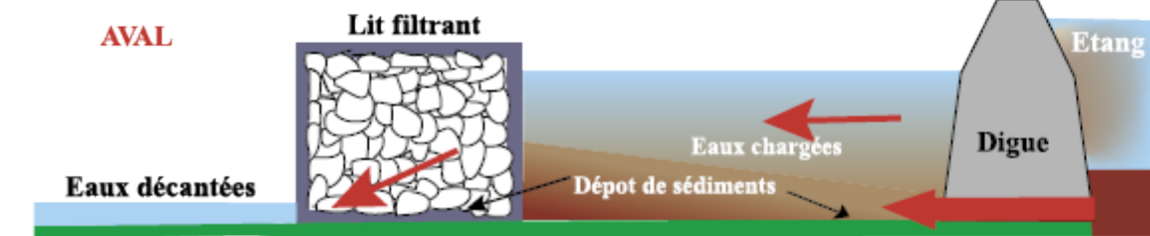


MATÉRIAUX CONSEILLÉS :
de 3 à 12 cm de diamètre. Brique creuse, tuiles en terre, silix et tout matériaux NEUTRES

Il est conseillé de réaliser un panier métallique pouvant être mis en place et retiré après vidange.

Les matériaux peuvent et doivent être vidés et nettoyés avant réutilisation.

Coupe B-B



Principe du frein hydraulique : le lit filtrant n'a pas d'autre fonction qu'arrêter sédiments et poissons. La percolation de l'eau doit être parfaitement libre. Le dispositif filtrant doit être maintenu en place après la vidange tant que persiste un risque de ruissellement et d'entraînement des sédiments (vanne ouverte, impact de la pluie).

Pendant la vidange

- vidanger lentement, sans à-coup hydraulique,
- les valeurs suivantes ne doivent pas être dépassées dans les eaux de vidange rejetées (en moyenne sur 2 heures) :
 - ▶ matières en suspension, 1 g/l
 - ▶ ammonium, 2 mg/l
- la teneur en oxygène dissous ne doit pas être inférieure à 3 mg/l
- entretenir le système de filtration des vases,
- récupérer et détruire les espèces indésirables (perche soleil, poissons chat, écrevisses américaines, carpe amour, etc...)
- gérer la destination des poissons (morts et vivants)
 - ▶ privée pour les eaux closes et piscicultures,
 - ▶ remise à l'eau sur site pour les poissons vivants des eaux libres (alimentées par un cours d'eau) possibilité de recourir à un pêcheur professionnel.



Après la vidange

- effectuer les travaux d'entretien,
- maintenir un assec de quelques mois pour permettre une minéralisation des vases et un arrêt des cycles parasites en veillant au non relargage des vases,
- remplir l'étang en dehors des périodes de basses eaux, à savoir du 15 juin au 30 septembre en règle générale et du 1^{er} avril au 30 septembre dans le bassin versant de la rivière Mayenne (règlement du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Mayenne))
- maintenir en permanence un débit suffisant dans le cours d'eau aval (le dixième du débit moyen de ce dernier)
- rempoissonner l'étang avec des poissons en bon état sanitaire et conformes à la réglementation des introductions ou provenant d'établissements agréés.

L'introduction de carpe amour blanc ou carpe herbivore est soumise à réglementation particulière.

Comment utiliser au mieux cette fiche

Au regard des contraintes et enjeux qui peuvent exister, nous vous invitons, avant toute intervention, à télécharger le formulaire préalable et à le retourner complété soit par message ou par courrier, à l'adresse suivante :

Contact

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service eau et biodiversité - Unité milieux aquatiques
Cité Administrative – Rue Mac Donald – BP 23009
53063 LAVAL CEDEX 9

ddt-seb-ma@mayenne.gouv.fr

© DDT de la Mayenne - Décembre 2015

